



REGROUPEMENT INTERCULTUREL DE DRUMMOND
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Revisé le 11 juin 2019
Adopté en AGA le 18 juin 2019

REGROUPEMENT INTERCULTUREL DE DRUMMOND

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Regroupement Interculturel de Drummond Inc. est établi à Drummonville.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de la Corporation sont :

- 2.1 Proposer des activités visant le rapprochement des différentes communautés culturelles de la MRC Drummond.
- 2.2 Assurer l'accueil et l'établissement des nouveaux arrivants.
- 2.3 Soutenir l'intégration sociale et économique des membres des communautés culturelles de la MRC Drummond à la société québécoise
- 2.4 Promouvoir l'information et favoriser la communication entre les membres des différentes communautés culturelles.

3. MEMBRES

3.1 Catégories de membres

La Corporation veut regrouper des personnes de bonne foi voulant partager les objectifs du Regroupement Interculturel de Drummond dans le respect de leurs différences.

3.1.1 Membres actifs

Sont membres actifs de la Corporation les personnes ayant complété le formulaire d'adhésion et payé les frais de cotisation décrétés par le conseil d'administration.

3.1.2 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut nommer *membre honoraire* une personne ayant contribué de façon exceptionnelle à l'atteinte des objectifs de la Corporation. Le membre honoraire n'a pas le droit de vote au sein des différentes instances de la Corporation.

3.3 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution votée aux 2/3 des membres, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelques dispositions des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

Le membre visé par une suspension ou expulsion a le droit d'être entendu avant que le conseil d'administration prenne une décision. **Si cette décision s'adresse à un membre du C. A., celui-ci s'abstient alors de siéger (à enlever).**

4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration chaque année mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'année fiscale de la corporation.

4.2 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis public dans au moins un (1) journal local ou par l'intermédiaire d'un média social et ce, au moins 30 jours précédant l'assemblée. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le caractère général des affaires qui y seront traitées. Également, une invitation est adressée aux membres afin que ces derniers présentent leur candidature pour siéger sur le conseil d'administration et ce, 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

4.3 Ordre du jour. L'assemblée générale annuelle des membres peut notamment comprendre les sujets suivants :

- A. Constatation du quorum;
- B. Adoption de l'ordre du jour;
- C. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- D. Adoption du rapport d'activités
- E. Présentation des états financiers;
- F. Présentation des prévisions budgétaires pour l'année à venir;

- G. Nomination d'un expert-comptable;
- H. Élection des membres du conseil d'administration;
- I. Tout autre sujet devant être soumis à l'assemblée

4.4 Assemblée extraordinaire

Une assemblée **extraordinaire** des membres peut être convoquée en tout temps soit par le président, soit suite à une demande formulée par la majorité des membres du conseil d'administration ou par quinze (15) membres actifs ayant fait une demande par écrit et mentionnant le ou les sujets à étudier. Suite à une telle demande des membres l'assemblée spéciale est convoquée au moins huit (8) jours à l'avance selon les modalités décrites plus haut à l'article 4.2. L'avis de convocation doit mentionner, de façon précise, les sujets à étudier; seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour sont discutés.

4.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée **extraordinaire** est constitué des membres actifs de la Corporation présents. . (il est suggéré que, **démocratiquement, un nombre minimal de personnes présentes soient inscrites**)

4.6 Vote

À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les résolutions se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir de la majorité des membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président **d'assemblée** exerce son vote prépondérant.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Nombre de membres

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres actifs. **Par souci de démocratie et de transparence, les membres du conseil d'administration ne doivent pas avoir de lien de parenté entre**

eux et avec les membres du personnel rémunérés (père, mère, enfant, conjoint, frère ou sœur).

5.2 Date d'entrée en fonction des membres

Les administrateurs élus entrent en fonction dans les trente (30) jours suivants la date d'assemblée générale annuelle.(à enlever)

5.3 Tout administrateur perd sa fonction :

5.3.1 S'il offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte (à enlever)

5.3.2 S'il cesse de posséder les qualifications requises.

5.3.3 S'il s'absente de trois (3) réunions consécutives sans raison acceptable par le conseil d'administration.(à enlever)

5.3.4 S'il fait l'objet d'une destitution par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Cependant, tout membre du conseil d'administration qui cesse de posséder les qualifications requises peut continuer à agir si son absence a pour effet de paralyser le fonctionnement normal de l'Organisme et ce, jusqu'à le fonctionnement soit de nouveau normalisé

5.4 Devoirs des administrateurs :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Organisme. Ils doivent notamment:

- Respecter la Mission et les valeurs de l'Organisme
- Respecter les lois et règlements applicables à la conduite des affaires de l'organisme
- Se conformer au Cadre déontologique qui peut être adopté par le C.A.
- Être assidus aux réunions du C.A. et des Comités du C.A. sur lesquels ils siègent
- Respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et celles des délibérations du C.A.
- S'assurer de la perception et du transfert aux autorités compétentes des retenus à la source
- Se montrer solidaire des décisions du C.A.

5.5 Rémunération et indemnisation

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, mais le conseil peut, s'il le juge à propos, rembourser les frais relatifs à certaines dépenses reliées à l'exercice de leur fonction selon les règles qu'il se donne.

Cependant, tout membre du conseil sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Organisme, indemne et couvert :

(A). De tous frais, coûts et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

(B). De tous autres frais, coûts et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

L'Organisme veillera à détenir les assurances responsabilité raisonnables qui s'imposent, notamment celle couvrant la responsabilité civile de son conseil d'administration et de ses membres.

5.6 Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. Le mandat d'un membre du conseil d'administration se termine au moment de l'élection de son successeur. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Aux années paires, l'assemblée élit quatre (4) administrateurs et aux années impaires, elle en élit trois (3).

À défaut par l'assemblée générale de combler tous les sièges au conseil d'administration en élection, le conseil d'administration pourra combler ces sièges ultérieurement.

5.6 Vacance des administrateurs

Si l'un des administrateurs quitte le conseil d'administration à la suite d'une démission, d'un décès ou toute autre raison, le conseil d'administration pourvoit à toute vacance en nommant une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. L'administrateur nommé en remplacement est choisi parmi les membres du Regroupement Interculturel et reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'administrateur ou administratrice dont le poste est devenu vacant.

6. OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Désignation

Les **dirigeants** du conseil d'administration sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier

6.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, procéder à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration.

6.3 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout **dirigeant** de la Corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à tout autre **dirigeant**.

6.4 Fonctions des dirigeants

6.4.1 Président

Le président voit à l'accomplissement des mandats du Conseil. Il convoque et préside toutes les assemblées du conseil d'administration et fait respecter les règles de procédures; il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration; signe tous les documents officiels et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et établit un lien prioritaire avec la direction; il assume le rôle de représentant de la Corporation auprès de diverses instances et lors d'événements ou d'activités; il exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

6.4.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. En toute autre occasion, le vice-président agit à titre de conseiller du conseil d'administration.

6.4.3 Secrétaire

Le secrétaire voit à la convocation des réunions du Conseil et des assemblées générales; voit à la prise de notes lors des rencontres et à la rédaction des procès-verbaux; voit à la conservation des documents de l'organisme; signe les documents qui le requièrent et s'assure de la tenue de la liste des membres

6.4.4 Trésorier

Le trésorier voit à la garde des fonds de la Corporation et voit à la tenue des livres comptables; voit à la présentation des états financiers régulièrement; voit à la préparation du budget; si requis, signe les chèques ou effets bancaires

6.5 Conflits d'intérêts.

Un membre du conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants ou dirigeantes, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou toute autre organisation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Organisme, doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration.

Cette dénonciation écrite doit être versée, au plus tard, à la première séance ordinaire du conseil suivant la naissance du conflit et le conseil d'administration doit en prendre acte.

La personne en conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question impliquant son conflit d'intérêts est débattue. Elle doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil de délibérer valablement.

6.6 Contrat avec l'organisme.

Aucun membre du conseil d'administration intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou autre personne morale dans un contrat avec

l'Organisme ne sera tenu de démissionner. Il devra cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute mesure relative à ce contrat. La personne doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil de délibérer valablement.

Cette déclaration d'intérêt doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

7. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Date des assemblées

Les administrateurs se réunissent au moins six (6) fois par année.

7.2 Convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit suite à une demande du président, soit suite à une demande écrite de la majorité des membres du Conseil. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le conseil d'administration.

7.3 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

7.4 Quorum et vote

Quatre (4) des membres en exercice du conseil d'administration doivent être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

7.5 Résolution signée.

Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal ordinaire.

7.6 Participation à distance.

Des administrateurs ou administratrices peuvent, si la majorité des membres du conseil sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes participantes de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ces personnes sont alors réputées avoir assisté à ladite réunion.

7.7 Direction générale.

Le conseil d'administration agit en tant qu'employeur du personnel de l'Organisme et peut déléguer tout ou en partie ses pouvoirs à une direction générale.

De même, le conseil d'administration peut déléguer à la direction générale tout ou partie de ses pouvoirs de simple administration.

La direction générale assiste aux réunions du Conseil d'administration (et du Comité exécutif, si il en existe un) avec droit de parole seulement.

8. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

La Corporation, par les présentes, consent à ce que tous et chacun des administrateurs de la Corporation soient censés avoir assumé leur charge avec l'entente et la condition que tous et chacun des administrateurs de la Corporation et ses héritiers, ses liquidateurs et sa succession soient indemnisés et protégés à même les fonds de la Corporation de tous frais et dépenses quelconques qu'un administrateur pourrait subir ou être obligé de payer au sujet d'une poursuite ou d'une procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte ou geste qu'il aurait fait dans l'exécution de sa charge, excepté les frais et dépenses encourus à cause de sa négligence coupable ou à cause de son défaut ou enfin pour quelque violation à la Loi des Compagnies du Québec. La Corporation doit se doter d'assurance responsabilité pour protéger adéquatement les administrateurs. .. **À ENLEVER : SUJETS DÉJÀ TRAITÉS DANS D'AUTRES ARTICLES.**

9. REMBOURSEMENT AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES

Les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés de temps à autre à faire payer par la Corporation à un administrateur ou à une autre personne qui a assumé ou doit assumer une dépense préalablement approuvée par le C. A., au nom de la Corporation.. **À ENLEVER : SUJETS DÉJÀ TRAITÉS DANS D'AUTRES ARTICLES.**

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Année fiscale

L'exercice financier de la Corporation se termine le trentième jour du mois de juin de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

10.2 Livres de comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus, ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la Corporation ou sur le territoire de la MRC Drummond et sont ouverts en tout temps à l'examen du président du conseil d'administration.

10.3 Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin par le conseil d'administration.

10.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets, réquisitions et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont, de temps à autre, désignées à cette fin par le conseil d'administration. Trois (3) personnes sont désignés comme signataires; deux (2) signatures sur trois (3) sont exigées en tout temps.

10.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, sont signés par deux (2) des personnes suivantes : président, vice-président, le secrétaire ou le trésorier.

11. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTERNES

Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger en tout temps les règlements généraux; chacun de ces règlements ainsi adoptés, modifiés ou abrogés restera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la Corporation seulement et, à défaut de confirmation à ce moment, cessera d'être en vigueur.

Toute demande écrite de modification d'un règlement signée par cinq (5) membres actifs doit être soumise au conseil d'administration pour fin d'adoption.

Règlements généraux révisés et adoptés le

Secrétaire

Président